

Commune Alignan-du-Vent



AVIS DE PUBLICATION POUR CONSULTATION

Concertation du public : Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables – ZAE nR – du 27 novembre au 08 décembre 2023.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé l'identification par les communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, définies à l'article L141-5-3 du code l'énergie.

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultants de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables ;
- tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Dans ces zones, les délais d'instruction des projets nécessitant une autorisation environnementale pourront être raccourcis mais ouvriront également droit à des dispositifs financiers préférentiels (dont les modalités ne sont pas encore connues).

Après étude des cartographies mises à notre disposition, le processus le plus adapté à notre commune pour produire de l'énergie semble être **le photovoltaïque**. Dans ce cadre les zones d'accélération pour l'implantation de parcs photovoltaïques suivantes et localisées sur la [carte d'identification des zones d'accélération](#) :

- **la zone urbaine .**
- **Parcelles section WW n° 39,40,74,75,142,143.**

Ces zones ainsi définies ont un **caractère incitatif** pour l'implantation d'équipement de production d'énergie renouvelable. Il ne s'agit pas d'une obligation.

L'un des enjeux de cette loi, est d'associer nos administrés à la définition de ces zones.

En application de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable, une concertation du public à Alignan-du-Vent du 27 novembre au 08 décembre 2023 sur l'identification de ces zones. Le document sera ainsi consultable dans les locaux de la mairie, situés 3 place de la mairie du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00.

Pendant cette période, le public peut émettre ses observations par courriel à mairie@ville-alignan-du-vent.fr / par écrit sur le registre mis à disposition, en mairie aux horaires d'ouverture en précisant l'objet « zones d'accélération implantation énergies renouvelables. ».

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal sera appelé à délibérer sur l'identification de ces zones.

Zones d'accélération de la production d'énergie solaire Alignan-du-Vent



Légende

 Zones d'Accélération de la production d'Énergie Renouvelables (ZAER)

0 0,15 0,3KM



Sources : BD ORTHO 2021 IGNORTH02021* ©IGN
Réalisation : BÉliers Méditerranée 7993 - 24/11/2023

CATEGORIE	NOMBRE DE BATIMENTS	SURFACE DE TOITURE m²	SURFACE EXPLOITABLE DE TOITURE r	PRODUCTION EXPLOITABLE GWh/an
Toitures hors zones de contraintes réglementaires de plus de 500m²	4	2703	1354	0,32
Toitures hors zones de contraintes réglementaires de moins de 500m²	380	36259	19457	4,64
Toitures dans les zones de contraintes réglementaires de plus de 500m²	14	13293	5667	1,39
Toitures dans les zones de contraintes réglementaires de moins de 500m²	1402	138800	73349	17,48
Toitures hors zones d'accélération de plus de 500m²	10	8064	3467	0,85
Toitures hors zones d'accélération de moins de 500m²	124	11062	6194	1,46
Toitures dans les zones d'accélération de plus de 500m²	8	7932	3555	0,86
Toitures dans les zones d'accélération de moins de 500m²	1658	163997	86612	20,66

OBJECTIFS DE PRODUCTION GWh/an

- 0,16
- 0,7
- 0,7
- 2,62
- 0,42
- 0,22
- 0,43
- 3,1



3,53

LA DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE

ALIGNAN-DU-VENT

PARKINGS

CATÉGORIE	SURFACE TOTALE en m ²	SURFACE EXPLOITABLE ESTIMATIVE : 50 % du total de la surface en m ²	Estimation de production exploitable avec 50% de la surface en GWh/an	NOMBRE DE PARKING
Entre 1 500 et 10 000 m ²	1 553	777	0,16	1
Inférieur à 1 500 m ²	2 300	1 150	0,24	8
Total des parkings	3 853	1 927	0,40	9

TOITURES

CATÉGORIE	SURFACE DE TOITURE en m ²	SURFACE EXPLOITABLE DE TOITURE en m ²	POTENTIEL DE PRODUCTION GWh/an	PRODUCTION EXPLOITABLE GWh/an Base 15% du potentiel total pour les toitures inférieures à 500m ² Base 50 % pour les toitures supérieures à 500m ²	NOMBRE DE BÂTIMENTS
Toitures dans les zones d'accélération de plus de 500m ²	7 932	3 555	0,86	0,43	8
Toitures dans les zones d'accélération de moins de 500m ²	163 997	86 612	20,66	3,10	1658
Total toitures	171 929	90 167	21,52	3,53	1 666

Avec la zone d'accélération définie sur la cartographie, la production exploitable serait de

3,93 GWh/an

Mode de calcul pour les parkings : 0,21 MWh/an/m²

Mode de calcul pour les toitures : Surface exploitable x Indice de radiation x 0,19 x 0,80 = productible en GWh/an

0,19 correspond au rendement de conversion de l'énergie des modules photovoltaïques

0,80 correspond au ratio de performance de l'installation photovoltaïque

Rappel de la réglementation pour les parkings

Les parkings de plus de 1500 m² ont l'obligation d'installer des ombrières. Cette disposition s'applique :

- aux nouveaux parkings depuis le 01/07/2023
- aux parkings existants à compter du 01/07/2026 (plus de 10 000 m²) et de 01/07/2028 (entre 1 500 et 10 000 m²).

Rappel de la réglementation pour les toitures

Les bâtiments neufs tertiaires (hors bureaux) de plus de 500 m² d'emprise au sol sont déjà concernés par l'obligation de toiture photovoltaïque (ou végétalisation).

Pour les bureaux, le seuil est porté à 1 000 m².

A partir du 01/01/2025, cette obligation est élargie à tous les bâtiments neufs non résidentiels de plus de 500 m², dont à minima 50 % de la toiture devra être équipée.

A partir de 2028, cette obligation sera élargie aux bâtiments existants.

CATEGORIE	SURFACE TOTALE m²	Estimation de production à 100% de la surface GWh/an	50% de la surface totale en m²	Estimation de production à 50% de la surface GWh/an	NOMBRE
Entre 1 500 et 10 000 m² (ZA)	1553	0,33	777	0,16	1
Inférieur à 1500 m² (ZA)	2300	0,48	1150	0,24	8